

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec subissent une perte de revenu lorsqu'ils assistent à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec autres que le président-directeur général et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, autres que le président-directeur général et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent à titre d'allocation de présence:

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de son conseil d'administration ou de l'un de ses comités durant une même année;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40080

Gouvernement du Québec

Décret 161-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre et le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont

choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 207-2002 du 6 mars 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Annette Coutu a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 179-2002 du 28 février 2002, que son mandat viendra à échéance le 27 février 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Denis Couture a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 207-2002 du 6 mars 2002, que son mandat viendra à échéance le 16 avril 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Pierre Chouinard et désigné de nouveau madame Annette Coutu et monsieur Denis Couture pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Chouinard, président, Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec (FPPTQ), soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lemieux;

QUE madame Annette Coutu, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter du 28 février 2003;

QUE monsieur Denis Couture, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter du 17 avril 2003;

QUE madame Annette Coutu, messieurs Pierre Chouinard et Denis Couture soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40081

Gouvernement du Québec

Décret 162-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1), les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, un membre est choisi parmi les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les autres membres sont nommés après consultation des associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et sont répartis comme suit, soit trois pêcheurs semi-hauturiers, trois pêcheurs côtiers, un aide-pêcheur semi-hauturier et un aide-pêcheur côtier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 4, le gouvernement peut désigner un membre supplémentaire, n'ayant pas droit de vote, choisi parmi les personnes intéressées au secteur de la capture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-99 du 1^{er} décembre 1999, monsieur Jean-Claude Blanchette a été nommé membre et président du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-99 du 1^{er} décembre 1999, messieurs Gilles Albert, Georges Bourque, O'Neil Cloutier et Télesphore Boudreau ont été nommés membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-99 du 1^{er} décembre 1999, messieurs Harold King et Wilfrid Leblanc ont été nommés membres du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Claude Blanchette, régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommé de nouveau membre et